

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
JUGEMENT**EN CAUSE DE: **Monsieur J. M. D'**

Médié, comparissant en personne et assisté par **Maître BAUDOUX**, Avocat remplaçant **Maître Thomas VULHOPP**, Avocat, dont le cabinet est sis à 1380 LASNE, Rue Charlier, 1.

CONTRE : **Monsieur Philippe D**

Créancier représenté à l'audience par son conseil, **Maître DJAOUDI**, Avocat remplaçant **Maître Bernard REMICHE**, Avocat, dont le cabinet est sis à 1180 BRUXELLES, avenue Hamoir, 11.

AGENCE DEJAEGHER BVBA 8500 KORTRIJK,
Doorniksesteenweg, 123,

Ayant pour conseil, **Maître Herman WILLAERT**, Avocat, dont le cabinet est sis à 8501 BISSEGEM, Meensesteenweg, 289

UCM CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 5100 WIERDE,
Chaussée de Marche, 637,

ING BELGIUM SA 1000 BRUXELLES, avenue Marnix 24,

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES – Recettes des Contributions Charleroi 2 6000 CHARLEROI, rue Jean Monnet, 14/20,

Maître Pierre-Emmanuel CORNIL Curateur TXT MEDIA SERVICE 6000 CHARLEROI, rue d'Anderlues, 27-29,

MERCATOR PRESS SALES SA 8490 JABBEKE, Industriezone, 2,

Ayant pour conseil, Maître Luc BIHAIN, Avocat, dont le cabinet est sis à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25

Créanciers, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : Maître Eric HERINNE, Avocat, à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire 23 bte 18.

Médiateur de dettes, comparaisant en personne.

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 rendue par le juge du Tribunal du travail de Charleroi admettant Monsieur D. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître HERINNE, Avocat;

Vu la requête en révocation déposée le 17 janvier 2013 par Maître HERINNE et le dossier de pièces annexé ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied de l'article 1675/15 du Code Judiciaire ;

Vu la note d'audience reçue au greffe le 13 mai 2013 ;

Entendu le médiateur de dettes en ses observations, Monsieur D., son conseil, et le conseil de Monsieur D. en leurs explications à l'audience du 27 juin 2013, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

Vu la requête en taxation déposée à l'audience du 27 juin 2013 ;

OBJET DE LA DEMANDE.

Par sa requête déposée au greffe le 17 janvier 2013, Maître HERINNE postule la révocation de l'ordonnance d'admissibilité pour organisation d'insolvabilité et défaut de loyauté et de collaboration dans le chef du médié.

DISCUSSION.

En droit.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée

au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.561).

Il faut rappeler que le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active du bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Est constitutif de révocation le fait de s'abstenir de fournir les renseignements utiles en gardant un mutisme incompatible avec la procédure, de ne pas avertir le médiateur de dettes des raisons de l'absence de revenus sur le compte de la médiation (T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.) 21 janvier 2010, inédit, R.G. n°08/60/B et T.Trav. Charleroi (5^{ème} ch.), 26 novembre 2009 inédit, R.G. n°08/2110/B cités par J.C.BURNIAUX, La révocation dans tous ses états, Le pli juridique n°14- décembre 2010, p.41).

Principes applicables quant à l'organisation d'insolvabilité.

En vertu de l'article 1675/2 du Code judiciaire, une demande en règlement collectif de dettes n'est pas admissible, pour cause d'organisation d'insolvabilité, lorsque le débiteur a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable¹.

« La demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité. (...) On distingue la bonne foi contractuelle de la bonne foi procédurale qui, dès le début de la procédure est requise (la transparence patrimoniale, information sur un changement patrimonial, ou sanction de toute déloyauté procédurale)² ».

¹ Cass., 21 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p.81.

² G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1998, p. 14

« Si, par ailleurs, le débiteur a le droit d'introduire une procédure en règlement collectif de dettes lorsque son surendettement est durable, encore faut-il qu'il justifie d'une bonne foi procédurale dès le dépôt de sa requête et durant toute la procédure »³.

Le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs.

Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine, et sa loyauté dans la procédure doit être totale.

Concernant l'exigence de loyauté, il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à l'absence manifeste d'organisation d'insolvabilité outre la qualité des débiteurs et l'impossibilité durable de payer.⁴

Il a été jugé pertinemment que : *"L'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes motivée en grande partie par le souci du débiteur d'entraver le cours normal des suites civiles de sa condamnation pénale est constitutive de mauvaise foi procédurale"*⁵.

Tant la Cour du Travail de Mons que la Cour du travail de Liège ont considéré que lorsque le débiteur n'a aucune intention de rembourser ses créanciers et que la procédure est intentée dans le but d'échapper uniquement au paiement de ses dettes, il peut être déduit du comportement du débiteur une organisation manifeste d'insolvabilité.⁶

La Cour de Cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 16 novembre 2011- pourvoi qu'elle a rejeté- a confirmé la possibilité de rejeter la demande de règlement collectif de dettes lorsque les éléments de fait permettaient de déduire une volonté du débiteur de se rendre insolvable. La Cour de Cassation précise que (voir Cass. 7 janvier 2013, S.12.0016/F/8 consultable sur le site juridat) :

« L'organisation de son insolvabilité par le débiteur peut être déduite de toute circonstance de nature à révéler sa volonté de se rendre insolvable. L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut contribuer à prouver cette volonté.

L'arrêt constate que le demandeur n'a jamais payé sa dette envers la défenderesse et que l'endettement des demandeurs découle exclusivement de cette dette. Après avoir énoncé que « selon les travaux préparatoires, « la procédure de règlement collectif de dettes ne peut être utilisée par un débiteur pour échapper au paiement de ses dettes ; est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité » et que l'intention du débiteur de se rendre insolvable est déterminante de l'organisation d'insolvabilité, l'arrêt considère que les demandeurs « se sont évertués, pendant près de quinze ans, à échapper à leur obligation de rembourser [la défenderesse] », qu'il s'agit de « leur intention manifeste », que « de multiples procédures [...] ont été menées pour échapper au paiement » de la dette et que « l'introduction de la requête en règlement collectif de dettes apparaît comme une nouvelle manœuvre procédurale visant à perpétuer la volonté [des demandeurs] d'échapper au paiement de la créance de [la défenderesse] ».

³ Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann. Jur. Créd.*, 2005, p. 153

⁴ C. trav. Liège, 25 juin 2010, inéd., R.G. n° 050/09.

⁵ Trib. Trav. Huy, 12 novembre 2010, inéd., R.G. n° RCD 10/251/B.

⁶ C.Trav. Mons 16 novembre 2011, R.G. n°2011/AM338, inédit, commenté par C. BEDORET, in Bulletin social et juridique, n°473, mars 2012, p.3 ; C.Trav. Liège 24 février 2012 (10^{ème} ch.), R.G., RCD2012-AL-016.

Par ces motifs, par lesquels il constate que les demandeurs ont manifestement organisé leur insolvabilité, l'arrêt justifie légalement sa décision de rejeter la demande des demandeurs en règlement collectif de dettes ».

Si un débiteur a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes n'ayant pas **manifestement** organisé son insolvabilité, le débiteur peut faire l'objet d'une révocation, après son admission à la procédure, pour organisation d'insolvabilité. L'organisation d'insolvabilité constitue aussi une cause de révocation (relevons que le terme « manifestement » utilisé à l'article 1675/2 du Code judiciaire n'est plus repris à l'article 1675/15 §1^{er}, 4^o du Code judiciaire).

Application

Il convient d'abord de préciser les faits et l'origine du surendettement.

Monsieur D était administrateur de plusieurs sociétés. Son épouse, madame B étant atteinte d'une grave maladie ayant nécessité plusieurs interventions chirurgicales, Monsieur D a dû s'occuper d'elle et a délaissé la gestion de ses sociétés. Les SPRL TXT MEDIA Service et DRY MEDIA ont été déclarées en faillite (jugement du 16 mai 2011 pour DRY MEDIA). Des fautes de gestion ont été reprochées à Monsieur D et il a été condamné par jugement du Tribunal de commerce de Charleroi du 7 mars 2012 à d'importantes sommes, ce qui a provoqué l'état du surendettement à l'origine du dépôt de la requête en règlement collectif de dettes.

Le médiateur de dettes a recensé les déclarations de créance ; le passif s'élève à un total de **1.335.523,89 €** pour 7 créanciers. La principale dette est une dette à l'égard de la faillite de la SPRL TXT MEDIA SERVICE (créance n° 7 de Maître CORNIL en sa qualité de curateur de la faillite de la SPRL TXT MEDIA SERVICE : créance de 796.982,81 €).

Monsieur D s'est marié le 28 juin 1998 avec madame B sous le régime de la séparation de biens. De cette union, aucun enfant n'est né. Madame B a deux enfants d'une première union, qui sont autonomes financièrement, Aurélien D, né en 1985 et Elodie D.

Lors du dépôt le 12 mars 2012 de la requête en règlement collectif de dettes, Monsieur B travaillait pour la société SPRL GRAPHITE AGENCE D' EDITION. Monsieur B qui au départ était gérant de cette société, a donné sa démission comme gérant, et travaillait pour la société en faisant de la prospection (définition de marchés). Dans sa requête en règlement collectif de dettes, il renseignait qu'il bénéficiait de revenus de la SPRL GRAPHITE AGENCE D' EDITION d'un montant net de 2.000 € par mois.

Monsieur B a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 25 juillet 2012. Depuis son admission à la procédure, Monsieur B déclare qu'il travaille pour la société GRAPHITE AGENCE D' EDITION, à titre gratuit. Au moment du dépôt de la requête en révocation soit en janvier 2013, le médié déclarait qu'il effectuait encore des prestations de prospection pour la société mais celle-ci ne facturait que pour des montants mensuels variant de 1.000 à 2.000 €, il ne percevait plus de rémunérations.

Les parts de la société seraient entièrement libérées. Monsieur D ne détient aucune part dans cette société créée par lui-même et un tiers. Ces parts ont été cédées à madame B et à son fils, Aurélien. Le médiateur de dettes n'a toutefois pas reçu une copie du registre des parts.

Madame B gérait (le Tribunal utilise l'imparfait, car cette société vient d'être déclarée en

faillite fin décembre 2012) la SPRL GRAPHITE AGENCE D'EDITION, à titre gratuit. Cependant, Madame B s'attribuait un montant de l'ordre de 1.000 € (selon le médié) au départ de la société depuis juin 2012 et ce par le biais d'un compte courant gérant.

Madame B. ayant commencé à prélever des sommes au moyen du compte courant gérant une fois que son mari a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes, la, société a connu des difficultés et a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal du commerce de Charleroi du 10 décembre 2012 (faillite sur citation).

Au niveau de son patrimoine, le médié n'est propriétaire d'aucun immeuble, ni de mobilier. L'immeuble qu'il occupe avec son épouse est un immeuble propre à celle-ci (le siège social de la SPRL GRAPHITE AGENCE D'EDITION était situé à la même adresse que celle de Monsieur D et de son épouse, Madame B).

Monsieur D n'est propriétaire d'aucun véhicule. Les véhicules qu'il utilise font (faisaient) l'objet d'un leasing par la SPRL GRAPHITE AGENCE D'EDITION, à savoir une camionnette VW TRANSPORTER et un break VW Passat.

Enfin, on peut relever que dans la requête en admissibilité, les charges mensuelles de Monsieur D et de son épouse étaient évaluées à 2.779 €, ce montant n'englobant pas de mensualité hypothécaire pour l'immeuble de madame B

Le médiateur de dettes a demandé au médié de lui adresser un nouveau relevé des charges, se demandant comment ces charges pouvaient être payées au vu des revenus déclarés du couple (madame B percevait des indemnités de mutuelle en 2012). Le médié n'a donné aucune explication à Maître HERINNE et n'a pas adressé de nouveau relevé de charges.

Il résulte des éléments de faits repris ci-dessus que Monsieur D n'a manifesté **aucune intention de rembourser ses créanciers** et a mis son patrimoine à l'abri de toute poursuite des créanciers puisqu'il ne possède rien, tous les biens de la famille étant au nom de son épouse ou au nom des différentes sociétés qu'il a créées (pour rappel, la faillite de la SPRL GRAPHITE AGENCE D'EDITION est la troisième faillite des sociétés créées par Monsieur D).

Alors qu'il renseignait dans sa requête en RCD percevoir une rémunération mensuelle de l'ordre de 2.000 €, il n'y a **aucun salaire qui a été versé sur le compte de la médiation** depuis son admission à la procédure de règlement collectif de dettes. Dès son admission à la procédure, Monsieur D a prétendu qu'il travaillait à titre gratuit et que c'était son épouse qui percevait des sommes par le biais d'un compte courant gérant.

C'est avec mauvaise foi ou à tout le moins beaucoup de naïveté que Monsieur D prétendu à l'audience qu'il ne savait pas comment il pouvait retravailler comme indépendant, le fait d'être admis à la procédure de règlement collectif de dettes l'aurait empêché de travailler comme gérant rémunéré.

Les derniers éléments de faits signalés dans la note d'audience du 13 mai 2013 confirment d'une part l'organisation d'insolvabilité et d'autre part le non respect par le médié de ses obligations puisqu'il continue d'aggraver son passif :

- La SPRL GRAPHITE AGENCE D'EDITION a été déclarée en faillite par jugement du 10 décembre 2012 du Tribunal du commerce de Charleroi ;
- L'épouse du médié a fondé une nouvelle société dans le même domaine que la société faillie et travaille à nouveau ;

- Par courrier du 13 mars 2013, la Caisse UCM a indiqué que Monsieur DI [redacted] semble poursuivre ses activités indépendantes sans s'acquitter de ses cotisations de sécurité sociale et réclamait les cotisations du 4^{ème} trimestre 2012 et 1^{er} trimestre 2013 (à cet égard toutefois, Monsieur DI [redacted] déclare qu'il a effectué des démarches auprès de l'UCM pour signaler la fin de son activité d'indépendant) ;
- Aucune ressource n'a jamais été versée sur le compte de la médiation.

La demande de révocation est fondée sur base de l'article 1675/15 §1, 2° et 4° du Code judiciaire.

Taxation de l'état de frais et honoraires.

L'état de frais et honoraires qui s'élève à 926,21 € est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998 et peut être alloué.

Cet état peut être considéré comme définitif et doit être mis entièrement à charge du Fonds de traitement du surendettement, aucune somme n'ayant été versée sur le compte de la médiation.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement à l'égard de Monsieur D [redacted] et de Monsieur Di [redacted], et par défaut à l'égard des créanciers, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit la demande de révocation recevable et fondée ;

Révoque la décision du 25 juillet 2012 du Tribunal du travail admettant Monsieur Jean-Marc Di [redacted] au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Dit que cette révocation intervient en application de l'article 1675/15 §1^{er}, 2° et 4° du code judiciaire ;

Invite le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire) ;

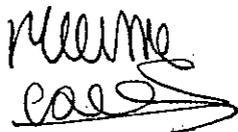
Taxe l'état définitif de frais et honoraires du médiateur pour la période du 27 juillet 2012 jusqu'à la clôture à la somme de **926,21 €** ;

Met l'entièreté de cet état de frais et honoraires à charge du Fonds de traitement du surendettement et déclare cette taxation exécutoire à charge du Fonds ;

Donne décharge de son mandat à Maître HERINNE ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, Section de Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN
Greffier



N.MALMENDIER
Juge

Et prononcé à l'audience publique supplémentaire de la **cinquième chambre** du sept août deux mille treize par Madame Nicole MALMENDIER, juge au Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, assistée de Madame MEERMAN, greffier.



MEERMAN



N.MALMENDIER